

République Démocratique du Congo



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

**Comité de Règlement des Différends**

*RPR : 05/REC/ARMP/2025*

*SOCIETE AFRITEC BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS)  
C/ COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA  
REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 06/25/ARMP/CRD DU 29 AVRIL 2025 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOEURS DE LA SOCIETE AFRITEC BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS)  
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR L'AON ZR-COREF-  
474009-GO-RFB, L'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, L'AON ZR-COREF-474073-  
GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES  
EN FAVEUR DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KASAI ET KASAI CENTRAL.**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS),**

Avenue colonel Ebeya n° 15/17, commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République  
Démocratique du Congo.

Tél : +243813536725

[Corporatekin@abscongo.com](mailto:Corporatekin@abscongo.com); [jerajmonhib@abscongo.com](mailto:jerajmonhib@abscongo.com); [www.abscongo.com](http://www.abscongo.com)

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

**CONTRE :**

**COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES  
PUBLIQUES (COREF),**

Avenue du comité Urbain n° 16, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République  
Démocratique du Congo.

Tél : +243812983956

[corefminfin@coref.cd](mailto:corefminfin@coref.cd)

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Comité de Pilotage et d'Orientation de la Reforme des Finances Publiques (COREF), Autorité Contractante a lancé l'AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, L'AON ZR-COREF-474073-GO-RFB relatif à l'acquisition et consommables informatiques en faveur du Gouvernement provincial du Kasaï et Kasaï central.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société ABS, Requérante.
3. Par sa lettre du 28 mars 2025 adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante notifie cette dernière du rejet de son offre.
4. Par sa lettre du 1<sup>er</sup> avril 2025, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0126/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 09 avril 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de celle-ci.
6. Par sa lettre du 10 avril 2025, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics, la Requérante saisie l'ARMP en appel.
7. Y faisant suite, Par sa lettre référencée 1056/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/04/2025 du 11 avril 2025, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - Le Dossier d'Appel Offres ;
  - L'Offre e la Requérante...
8. Par sa lettre référencée 0160/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 22 avril 2025, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante transmet les éléments demandés.

## **II. ANALYSE**

9. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 11 avril 2025, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 02 mai 2025, et ce, conformément à l'article 149 au 1<sup>er</sup> tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
10. Afin de permettre au CRD d'analyser les moyens des parties dans un bon délai, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Comité de Règlement des Différends ;**

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 05 mai 2025, soit jusqu'au 23 mai 2025.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 avril 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joel (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Pour Copie certifiée  
Conforme à l'original  
Pour le Directeur Général  
empêché  
Daire clerc Général Adjoint  
D. J. 30.04.2025

